MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CDV/VEM

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 397.2026
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT DANS DIVERSES VOIES DE MONTMORENCY
« ZONE ORANGE »

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir une zone de stationnement gratuit et à durée limitée dans certaines voies de la commune dite « zone orange »,

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

Article 1 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°253.2025 du 8 juillet 2025, en raison des deux modifications suivantes : la rectification des voies concernées par la zone orange et la modification de la durée de validité du macaron.

Article 2 :
Il est instauré un stationnement gratuit à durée limitée sur une zone dite « orange » dans les voies énoncées à l'article 3.

Article 3 :
Sur les voies, portions de voies et places ci - après désignées, l'autorisation de stationner est subordonnée à l'apposition d'un disque de stationnement ou d'un macaron « résident » :

- Boulevard de Montmorency,
- Rue des Sablons,
- Rue Perquel,
- Rue Ferber,
- Rue des Alouettes, dans la portion comprise entre la rue de Kehl et la rue des Coutures,
- Rue des Coutures,
- Rue Chevalier,

- Avenue Charles de Gaulle entre la rue des Alouettes et la rue du Trèfle,
- Rue du Trèfle,
- Rue Louis Blanc,
- Rue des Loges,
- Rue de la République entre l'avenue de la Division Leclerc et la rue des Loges,
- Rue des Chesneaux entre l'avenue des Acacias et la rue des Loges,
- Avenue des Acacias,
- Rue Saint Denis.

Article 4 :
La zone orange sera applicable du lundi au samedi entre 9 heures et 19 heures sauf dimanches, jours fériés et mois d'août.
- La durée maximum du stationnement est limitée à 3 heures consécutives avec l'obligation d'apposer le disque spécifique avec l'indication de l'heure d'arrivée.
- Le stationnement est illimité pour les résidents possédant le macaron « résident » sous réserve de l'apposition de celui-ci sur le pare-brise. Le macaron a une validité de deux ans.

Article 5 :
Le dispositif de contrôle doit être placé de façon visible à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Article 6 :
Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de contravention prévue par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit et réprime les infractions liées aux arrêtés de police du Maire.

Article 7 :
La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

Article 8 :
M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le 19 OCT. 2026
Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency